

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.682 du 25 janvier 2011

A.189.442/VIII-6497
A.194.339/VIII-7111

En cause : **MARSIA** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par Jean MARSIA qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 17 juin 2008, [le] déchargeant de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École royale militaire, et désignant à ce poste M. LODEWYCKX";

Vu l'arrêt n° 191.007 du 2 mars 2009 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 193.282 du 14 mai 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande introduite le 20 octobre 2009 par le même requérant, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- l'arrêté royal du 14 octobre 2009, le déchargeant de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire;

- l'arrêté royal du 14 octobre 2009, portant désignation de Peter LODEWYCKX en qualité de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire à la date du 19 octobre 2009;

Vu l'arrêt n° 197.329 du 26 octobre 2009 ordonnant la suspension des actes attaqués;

Vu l'arrêt n° 202.572 du 30 mars 2010 rouvrant les débats, joignant les affaires A.189.442/VIII-6497 et A.194.339/VIII-7111 et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport commun à ces deux affaires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans les arrêts n° 191.007 du 2 mars 2009, n° 193.282 du 14 mai 2009, n° 197.329 du 26 octobre 2009 et n° 202.572 du 30 mars 2010;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité des recours; qu'elle soutient que le requérant n'a pas épuisé le recours organisé par les articles 31 et suivants de l'arrêté royal du 30 décembre 1959 relatif à la discipline militaire;

Considérant que selon ces dispositions, tout militaire qui a des objections ou des doléances à exprimer à propos d'une décision qui le concerne peut, en suivant la voie hiérarchique, en faire part à l'autorité qui l'a prise ou à l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a pris la décision; que ces dispositions n'organisent aucune procédure; que les actes attaqués ont été pris par le Roi de sorte qu'aucun recours ne pouvait être adressé à une "autorité immédiatement supérieure"; que le prétendu recours ouvert par les dispositions susvisées ne peut être qu'un recours gracieux; que le fait de ne pas avoir exercé un tel recours n'empêche pas l'intéressé d'être recevable à introduire un recours en annulation; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soutient par ailleurs que le requérant a perdu intérêt à ses recours dès lors qu'il a été admis à la retraite le 1^{er} janvier 2010;

Considérant que l'exécution des deux actes attaqués a été suspendue; que la suspension d'un acte administratif n'opère pas avec effet rétroactif; qu'il s'ensuit que les actes attaqués ont valablement produit leurs effets pendant une période cumulée de quelque douze mois; que, dans les circonstances de la cause, le requérant garde intérêt à les voir disparaître de l'ordonnancement juridique; que les recours sont recevables;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.